

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0904-006

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE ET DES INFRASTRUCTURES
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-***
donné aux fins des présentes lors de la séance *** du conseil municipal tenue le ***;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- L'article 7.8 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de
service aqueduc et égouts », soit modifié afin d'ajouter, l'alinéa suivant :

Tout propriétaire d'un bâtiment existant alimenté par une autre source que
l'aqueduc municipal voulant ou devant se raccorder à l'aqueduc municipal
peut réutiliser la tuyauterie existante si son matériel est tel que décrit en
annexe 1 et que les autres exigences du règlement sont respectées, dont
celles de l'article 12. À défaut de se conformer à ces exigences, le
propriétaire devra construire un branchement privé complet avec une
tuyauterie neuve répondant aux exigences du présent règlement pour
pouvoir se raccorder au robinet de branchement.

ARTICLE 2.- L'article 7.14 du règlement 0904-000, intitulé « Profondeur des
branchements de services », soit remplacé par l'article suivant :

Afin d'assurer l'écoulement des eaux, tout propriétaire doit vérifier auprès
de l'autorité compétente de la profondeur et de la localisation des conduites
en façade de son terrain et valider celles-ci par excavation avant de
procéder à la construction des branchements de services privés et des
fondations du bâtiment.

ARTICLE 3.- Le titre de l'article 16.2.3 du règlement 0904-000, soit remplacé par
le titre suivant :

Disposition concernant la rétention des eaux pluviales rejetées dans le
réseau d'égouts unitaire ou pluvial, fossés, emprise publique ou cours
d'eau pour des travaux d'égout pluvial exemptés d'une autorisation du
ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques

ARTICLE 4.- Le 4^e alinéa de l'article 16.2.3.1 du règlement 0904-000, soit remplacé par le suivant :

Tout propriétaire désirant réaliser un projet de développement avec prolongement du réseau routier avec drainage par fossés ou un projet intégré sans réseau d'égout pluvial doit prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales selon le « GUIDE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES » ou le « CODE DE CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ » du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dernière édition en vigueur. Toutefois, le projet ne peut déborder plus que le débit maximum édicté à l'article 16.2.3.2.

ARTICLE 5.- L'article 16.2.3.1 du règlement 0904-000, soit modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

Sont également exemptés de l'obligation de prévoir des ouvrages de rétention les immeubles respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la superficie de l'immeuble est inférieure à 2000 m²;
- b) aucun réseau d'égout pluvial existant ne peut desservir l'immeuble ou le réseau d'égout pluvial existant se rejette dans un réseau d'égout unitaire;
- c) le projet n'augmente pas le pourcentage d'imperméabilisation de l'immeuble;
- d) les eaux pluviales sont rejetées vers la rivière du nord en amont de la bande riveraine végétalisée de cette dernière;
- e) le rejet des eaux pluviales de l'immeuble vers la rivière n'entraînera pas l'érosion de la rive de cette dernière;
- f) il y a un seul bâtiment sur l'immeuble;
- g) l'usage de l'immeuble n'est pas inclus au 3^e alinéa de l'article 16.2.11.1 du présent règlement.

ARTICLE 6.- L'article 16.2.3.2 du règlement 0904-000, soit modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

Pour les lots visés en amont du bassin de rétention situé à l'extrémité de la rue Gérard-Bruneau, lot 6 381 819, et desservis par ce dernier, le taux de rejet maximal lors d'une pluie de récurrence 100 ans est de 60 l/s/ha.

ARTICLE 7.- L'article 16.2.3.3 du règlement 0904-000, soit modifié en remplaçant le 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

La courbe de précipitation d'intensité-durée-fréquence (IDF) à utiliser est indiquée à l'annexe 7.

ARTICLE 8.- L'article 16.2.3.3 du règlement 0904-000, soit modifié en ajoutant la ligne suivante dans le tableau du 3^e alinéa suivant :

Pavé perméable	Ce coefficient doit être établi par l'ingénieur en fonction du produit sélectionné. Le coefficient ne doit pas être inférieur à 0,8.
----------------	--

ARTICLE 9.- L'article 16.2.3.4 du règlement 0904-000, soit modifié en remplaçant le 2^e alinéa du paragraphe 8 par l'alinéa suivant :

Les bassins doivent être à sec à la suite d'une période normale de rétention de quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 10.- L'article 16.2.3.4 du règlement 0904-000, soit modifié en remplaçant le paragraphe 11 par le suivant :

11) Les réservoirs en fibre de verre et en plastique doivent être conçus pour éviter tout soulèvement. Les calculs de la poussée d'Archimède, signés par un ingénieur, devront être fournis lors de la demande de permis.

ARTICLE 11.- L'article 16.2.3.4 du règlement 0904-000, soit modifié en remplaçant le paragraphe 13 par le suivant :

13) Pour que l'installation ou la construction d'un système de gestion des eaux pluviales non étanche en surface soit autorisé, son radier doit être situé à une distance minimale de 1 mètre au-dessus du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines et du niveau du roc.

ARTICLE 12.- L'article 16.2.3.5 du règlement 0904-000, soit modifié en remplaçant les alinéas 3, 4 et 5 par les suivants :

Le régulateur doit être coulissant, solidement installé et fixé à l'intérieur du regard en utilisant des cornières, boulons, câble en acier inoxydable ou des supports résistant aux divers agents de corrosion.

La pompe électrique utilisée à titre de dispositif de contrôle doit avoir une capacité n'excédant pas le débit maximum permis stipulé à l'article 16.2.3.2 du présent règlement.

Tout système de gestion des eaux pluviales doit disposer d'un système de sécurité permettant de minimiser des dommages matériels en cas de débordement suite au non-fonctionnement du système de régulation ou d'une pluie supérieure à 1 :100 ans.

ARTICLE 13.- Le titre de l'article 16.2.4 du règlement 0904-000, soit modifié en remplaçant le titre par le suivant :

16.2.4 Disposition concernant la rétention des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'égouts unitaire ou pluvial, fossés, emprise publique ou cours d'eau pour des travaux d'égout pluvial assujettis à une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou admissible à une déclaration de conformité

ARTICLE 14.- L'article 16.2.4 du règlement 0904-000, soit modifié en remplaçant le 3^e alinéa par le suivant :

Pour les lots visés en amont du bassin de rétention « Maisonneuve », situé sur le lot 6 259 279A, et desservis par ce dernier, le taux de rejet maximal lors d'une pluie de récurrence 100 ans est de 80 l/s/ha.

ARTICLE 15.- L'article 16.2.4 du règlement 0904-000, soit modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

Pour les lots visés en amont du bassin de rétention situé à l'extrémité de la rue Gérard-Bruneau, lot 6 381 819, et desservis par ce dernier, le taux de rejet maximal lors d'une pluie de récurrence 100 ans est de 60 l/s/ha.

ARTICLE 16.- L'article 16.2.5 du règlement 0904-000, soit modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa par le suivant :

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression n'est permise à moins qu'il y ait une conduite d'égout pluvial dans la rue. Le présent alinéa ne s'applique pas aux allées d'accès à des stationnements souterrains permettant de stationner trois (3) véhicules ou plus.

ARTICLE 17.- L'article 16.2.8 du règlement 0904-000, soit modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

Tout système de gestion des eaux pluviales doit être conçu afin d'éviter tout dommage matériel en cas de débordement lors du fonctionnement du clapet antiretour.

ARTICLE 18.- L'article 16.2.9 du règlement 0904-000, soit remplacé par l'article suivant :

16.2.9 Rejet dans un égout unitaire ou dans un égout pluvial se rejetant dans un réseau unitaire

Pour les lots où de la rétention est exigée, le requérant doit également fournir les informations suivantes :

1. Norme supplémentaire de débordement de l'ouvrage de surverse situé en aval;
2. Nombre de mois de la période d'application de la norme supplémentaire;
3. Récurrence de débordement à l'ouvrage de surverse;
4. Courbe IDF de la récurrence de débordement;
5. Temps de concentration de l'ensemble du bassin versant en amont de l'ouvrage de surverse lors de la pluie de référence;
6. Superficie du site;
7. Intensité de la pluie de référence établie selon la Fiche d'information : Détermination des pluies de référence et évaluation des mesures compensatoires du MELCC, plus récente version;
8. Coefficient de ruissellement du site pour la récurrence de débordement;
9. Débit pluvial (L/s) lors de la pluie de référence sur le site pré-développement et post-développement.

ARTICLE 19.- L'article 16.2.11.2 du règlement 0904-000, soit modifié en remplaçant le paragraphe c) du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :

c) Malgré le paragraphe b), la réduction de la concentration de matière en suspension est d'au moins 80 % lorsque le point de rejet, soit l'endroit où se rejettent les eaux pluviales dans des milieux humides ou hydriques, est un milieu récepteur sensible et/ou lorsque la conception, pour être admissible à une déclaration de conformité du MELCC, doit être réalisée conformément au « CODE DE CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ADMISSIBLE À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ » du MELCC. Les milieux récepteurs sensibles incluent les milieux humides, les lacs, les baies fermées, les réservoirs, les frayères, les milieux où il y a présence de salmonidés (saumons, truites, ombles, etc.), les habitats sensibles, les prises d'eau potable et les plages. Avant de sélectionner une technologie commerciale retirant 80 % des matières en suspension, l'ingénieur doit démontrer qu'aucune autre alternative n'est disponible.

ARTICLE 20.- Le plan de l'annexe « 7 » du règlement 0904-000, soit remplacée par le plan d'ensemble des bassins pluviaux à régulariser joint au présent règlement.

ARTICLE 21.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : ***
Présentation : ***
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***